



**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par : Mme SAVIGNAC
☎ 04.94.46.81.01

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**portant déclaration d'intérêt général du programme d'entretien
et de restauration de l'Arc (2012-2016) au bénéfice du
Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc**

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU la délibération n° 10/29 du Comité Syndical du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc du 18 novembre 2010 relative à la demande de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien et de restauration du lit et des berges de l'Arc et à la demande d'ouverture de l'enquête publique requise dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var,

VU la demande de déclaration d'intérêt général en date du 28 janvier 2011 présentée par le Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc concernant le programme pluriannuel de gestion, de restauration et d'entretien du lit et des berges de la rivière Arc (2012-2016), reçue en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 9 février 2011 et enregistrée sous le numéro 17-2011 DIG,

VU les pièces du dossier annexé à la demande,

VU le courrier en date du 21 mars 2011 par lequel le Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc demande le retrait des travaux de protection de berges par génie civil et des travaux de restauration de seuils qui feront l'objet d'une demande de déclaration d'intérêt général spécifique et d'une demande conjointe d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis de recevabilité du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service environnement, en date du 8 avril 2011,

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Berre-l'Etang, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Fuveau, Ventabren, Meyreuil, Peynier, Rousset, Le Tholonet, Trets, Velaux, Pourcieux et Pourrières, du 8 juin au 29 juin 2011 inclus,

VU les avis du Sous-Préfet de Brignoles en date du 7 juin et 27 juillet 2011,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 7 juin et 29 juillet 2011,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 8 juin 2011,

VU la délibération n° 2011/51 du conseil municipal de la commune de Châteauneuf-le-Rouge en date du 1^{er} juillet 2011,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 juillet 2011,

VU le courrier en date du 20 juillet 2011 transmettant au Président du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc copie des rapport et conclusions d'enquête,

VU la réponse du Président du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc en date du 29 juillet 2011,

VU le projet d'arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général du programme d'entretien et de restauration de l'Arc (2012-2016) notifié au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc le 8 novembre 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

CONSIDERANT l'importance et les impacts prévisibles du programme d'entretien et de restauration de l'Arc et de la sensibilité du milieu naturel concerné,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : OBJET

Les travaux du programme d'entretien et de restauration de l'Arc (2012-2016) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc sis Rond Point de Provence - 23, route de Pourrières - 13530 TRETTS, est autorisé à effectuer des travaux d'entretien et de restauration de l'Arc conformément au dossier présenté à l'appui de la demande de déclaration d'intérêt général et dans les conditions du présent règlement.

Toutefois, les travaux suivants, initialement prévus au dossier, sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- paragraphe n° 4.3.3 : travaux prévus aux secteurs « Arc 11 », « Arc 16 » et « Arc 21 » du tableau page 33,
- travaux de restauration de seuils prévus aux paragraphes 4.3.3.4 et 4.3.3.5,
- autres travaux prévus aux paragraphes 4.3.3.6 et 4.3.3.7.

Ces travaux devront faire l'objet d'une demande de déclaration d'intérêt général spécifique et d'une demande conjointe d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, dans les formes prévues aux articles R.214-88 à R.214-104 du même code.

Article 2 : DUREE DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel d'entretien et de restauration qui fait l'objet de la présente demande de déclaration d'intérêt général se déroulera sur une durée de cinq ans entre les années civiles 2012 et 2016.

.../...

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 3 : SERVICES CHARGES DE LA POLICE DE L'EAU

Les services chargés de la police de l'eau concernés par le programme d'entretien et de restauration de la ripisylve de l'Arc sont :

- Bouches-du-Rhône : direction départementale des territoires et de la mer (service environnement),
- Var : direction départementale des territoires et de la mer (service de l'eau et des milieux aquatiques).

Ils sont désignés dans la suite de l'arrêté par «les services chargés de la police de l'eau».

Article 4 : MODALITES DE L'OPERATION

A. SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sur les communes d'Aix-en-Provence, Berre-l'Etang, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Fuveau, Ventabren, Meyreuil, Peynier, Rousset, Le Tholonet, Trets, Velaux, Pourcieux et Pourrières, sur les secteurs cartographiés dans les annexes du dossier présenté à l'appui de la demande de déclaration d'intérêt général.

B. NATURE DES TRAVAUX

La nature des travaux devra être conforme à celle prévue dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Les objectifs de gestion du programme pluriannuel d'entretien et de restauration de l'Arc (2012-2016) accordent une place importante aussi bien à la gestion du risque inondation qu'à la préservation des écosystèmes liés aux milieux aquatiques.

Les différents objectifs de gestion identifiés sur le bassin versant sont de :

Privilégier des interventions minimales sur les zones naturelles dont l'état satisfaisant des formations rivulaires n'appelle pas d'actions spécifiques.

Rechercher une formation ripicole équilibrée en :

- privilégiant une structure pluristratifiée,
- densifiant et en limitant le développement des espèces invasives,
- pratiquant un entretien léger et sélectif,
- veillant à conserver l'hydraulicité de l'Arc à l'approche des zones urbanisées.

Garantir une bonne hydraulicité de l'Arc en :

- supprimant de manière systématique les encombres,
- procédant à l'abattage de tout arbre ou arbuste instable ou faisant obstacle aux écoulements,
- empêchant la végétalisation des atterrissements ou îlots et donc leur fixation.

Les types de travaux proposés pour l'entretien concernent l'entretien des berges, l'enlèvement de remblais, de flottants, l'élagage, le recépage, le déboisement et le débroussaillage sélectifs.

Les types de travaux proposés pour la restauration regroupent l'ensemble des interventions sur le lit ; la gestion durable des atterrissements ; le maintien et l'amélioration de la stabilité des berges ainsi que la reconstitution de la ripisylve par des plantations.

Les travaux mentionnés dans le dossier qui n'entrent pas dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général nécessiteront la réalisation d'études préalables à leur lancement et restent soumis à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable.

C. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

D'une façon générale, les ouvrages ne doivent en aucun cas :

- perturber le libre écoulement des eaux,
- menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et modifier les conditions de sécurité des zones habitées,
- permettre des rejets directs dans le milieu.

.../...

D. INCIDENCES DES TRAVAUX

La réalisation des travaux devra être conforme aux dispositions prévues dans le dossier soumis à l'enquête publique, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Afin de limiter les perturbations sur le milieu naturel, les mesures suivantes seront prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux :

- La circulation en haut des berges ne se fera qu'en cas de nécessité.
- Le passage des engins dans le lit mineur de l'Arc sera évité dans la mesure du possible.
- Les accès au chantier devront être clairement matérialisés.
- En cas de crue, le chantier devra être évacué.
- Le stationnement des engins de chantier sera interdit dans le lit du cours d'eau. Le chantier devra être débarrassé la nuit et le week-end, et les engins devront être évacués en cas d'alerte météorologiques (alerte orange).
- Le stationnement, ainsi que l'entretien, la réparation ou le ravitaillement d'urgence des engins et du matériel, de même que le stockage des matériaux se feront sur des aires spécifiques étanches, équipées de fossés permettant la collecte, la décantation et le piégeage de déversements éventuels.
- Les engins devront être stationnés en dehors des zones potentiellement inondables en cas de crues.
- Les périodes d'intervention pour les travaux devront faire l'objet d'une programmation annuelle précisant notamment les périodes d'intervention envisagées. Cette programmation sera soumise à l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et des services de chargés de la police de l'eau avant toute intervention.
- Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires, aux frais du maître d'ouvrage. Celui-ci avertira la garderie de l'ONEMA concernée au moins quinze jours avant la date souhaitée pour l'opération.
- Les déchets de chantier, notamment les déchets verts issus du nettoyage des berges, seront rapidement évacués du lit du cours d'eau.
- Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans l'Arc devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.
- Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Les prescriptions réglementaires concernant la prévention du risque incendies pour les départements des Bouches-du-Rhône et du Var devront être respectées.

A la fin de chaque programme annuel, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du maître d'ouvrage, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Article 5 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

Article 6 : DEROULEMENT DES OPERATIONS

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur la voie publique, le maître d'ouvrage sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines du cours d'eau.

En cas d'incident, le maître d'ouvrage est tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau et notamment en cas de modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.

Les services chargés de la police de l'eau et les services départementaux de l'ONEMA devront être informés au moins une semaine à l'avance de la date exacte de début des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir accès au chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : RECEPTION ET RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'issue de travaux, le maître d'ouvrage devra remettre au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages et travaux réalisés.

.../...

Article 8 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe préalablement les préfets des Bouches-du-Rhône et du Var de toute modification apportée au programme de travaux.

La responsabilité du permissionnaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux reste pleine et entière.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées ou adaptées, sans que le pétitionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

Article 9 : DROITS DES TIERS

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par le titulaire. Elle peut également être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de l'affichage de l'acte en mairies.

Article 11 : PUBLICATION – EXECUTION – INFORMATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Sous-Préfet de Brignoles,
Les Maires des communes d'Aix-en-Provence, Berre-l'Etang, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Fuveau, Ventabren, Meyreuil, Peynier, Rousset, Le Tholonet, Trets, Velaux, Pourcieux et Pourrières,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc et transmis, à toutes fins utiles, aux Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, adressé, pour affichage, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Une copie sera également adressée aux Chefs des Services Départementaux de l'ONEMA des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi qu'à Messieurs les Présidents des Fédérations des Bouches-du-Rhône et du Var pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Marseille, le 20 DEC. 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

Toulon, le 20 DEC. 2011
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Olivier DE MAZIERES